

DELIBERATION(S)* DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Comité d'Entreprise réuni le , décide de recourir à l'assistance d'un expert-comptable, conformément à l'article L2325-35 du Code du Travail pour :

Cocher la, ou les, case(s) concernée(s) :

- La consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise prévue à l'article L2323-10 du Code du Travail
- La consultation annuelle sur la situation économique et financière prévue à l'article L2323-12 du Code du Travail au titre de l'exercice comptable clos le
- La consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi définie à l'article L. 2323-15 du Code du Travail au titre de l'exercice comptable clos le

L'expert-comptable aura aussi pour mission d'établir un comparatif avec les données des deux exercices précédents à celui clos au

Pour ce faire, le Comité d'Entreprise porte son choix sur le cabinet suivant :

SOCIETE MERIC ET ASSOCIES - 60 Rue Racine - 69100 VILLEURBANNE

et fait procéder au(x) vote(s) dont le résultat est le suivant :

Consultation Annuelle sur :			
Nombre d'élus présents...	Les orientations stratégiques	La situation économique et financière	La politique sociale
ayant droit de voter			
se prononçant pour			
se prononçant contre			
s'abstenant			

La présente délibération sera intégralement annexée au procès-verbal de la réunion du Comité et immédiatement transmise à l'expert-comptable par le/la secrétaire du Comité d'Entreprise.

** Le C.E, lors de la réunion, devra faire procéder à un **vote séparé** pour chacune des missions ci-dessus et nous faire parvenir la, ou les délibération(s) sur laquelle, ou lesquelles, notre cabinet a été désigné.*